

adopté le

SÉNAT

19 novembre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

relatif à la dotation globale de fonctionnement.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2800, 2859 et in-8° 858.
3011 et commission mixte paritaire : 3052.

Sénat : 1^{re} lecture : 454 (1984-1985), 1, 6 et in-8° 9 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 80 (1985-1986).

Article premier.

I. — A compter de l'exercice 1986, les communes reçoivent une dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'Etat, au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.

Cette dotation s'élève à 2.614,670 millions de francs en 1986. Elle évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement, compte tenu, le cas échéant, de la régularisation prévue à l'article L. 234-1 du code des communes.

Elle est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs, exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elle une indemnité de logement.

Cette dotation sera supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour leur habitation présentant pour eux un avantage équivalent.

II. — L'article L. 234-19-2 du code des communes est abrogé.

SECTION I

Dispositions applicables à la dotation globale de fonctionnement des communes et de leurs groupements.

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation de base, d'une dotation de péréquation, d'une dotation de compensation et, le cas échéant, de concours particuliers. ».

Art. 3.

Le sixième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Au cas où la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présenterait, par rapport à celle de l'exercice précédent, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires défini à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, afférent à l'indice 254 nouveau majoré, ce dernier taux serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement. ».

Art. 4.

Avant l'article L. 234-2 du code des communes, les mots : « *Sous section II. — Dotation forfaitaire* » sont remplacés par les mots : « *Sous-section II. — Dotation de base* ».

Art. 5.

L'article L. 234-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-2. — Chaque commune reçoit une dotation de base destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de la population et calculée à partir d'une attribution moyenne par habitant pondérée, pour chaque groupe démographique, par le coefficient suivant :

« communes de	0 à	499 habitants :	1
« communes de	500 à	999 habitants :	1,1071
« communes de	1.000 à	1.999 habitants :	1,2142
« communes de	2.000 à	3.499 habitants :	1,3213
« communes de	3.500 à	4.999 habitants :	1,4284
« communes de	5.000 à	7.499 habitants :	1,5355
« communes de	7.500 à	9.999 habitants :	1,6426
« communes de	10.000 à	14.999 habitants :	1,7497
« communes de	15.000 à	19.999 habitants :	1,8568
« communes de	20.000 à	34.999 habitants :	1,9639
« communes de	35.000 à	49.999 habitants :	2,0710
« communes de	50.000 à	74.999 habitants :	2,1781
« communes de	75.000 à	99.999 habitants :	2,2852
« communes de	100.000 à	199.999 habitants :	2,3923
« communes de	200.000 habitants et plus	:	2,5

« La part des ressources affectée à la dotation de base est fixée à 40 % de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14 et pour la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1.

« Pour les communes de 2.000 habitants au plus, la croissance annuelle de la dotation de base par rapport à la dotation forfaitaire perçue en 1985 ne peut être supérieure à un taux défini par décret en Conseil d'Etat.

« Le montant des sommes prélevées en application de l'alinéa précédent est affecté aux communes de 2.000 habitants au plus pour lesquelles la croissance annuelle de la dotation de base par rapport à la dotation forfaitaire perçue en 1985 est, au plus, égale à un taux défini par décret en Conseil d'Etat. ».

Art. 6.

L'article L. 234-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-3.* — En cas de modification des limites territoriales des communes, le montant de la dotation de base revenant l'année suivante à chaque commune est calculé en tenant compte des variations de population intervenues et du montant, pour la même année, de la dotation de base correspondant au groupe démographique auquel elle appartient désormais. ».

Art. 7.

Le titre « *Sous-section III. — Dotation de péréquation* » est placé avant l'article L. 234-4 du code des communes.

Art. 8.

L'article L. 234-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-4. — Chaque commune reçoit une dotation de péréquation comprenant deux fractions :*

« — une première fraction qui représente 30 % des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-12 et suivants, à l'exception de ceux prévus aux articles L. 234-15 et L. 234-16 et pour la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1.

« Cette fraction est destinée à tenir compte de l'inégalité des ressources fiscales mesurée à partir du potentiel fiscal défini à l'article L. 234-6 et de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5 ;

« — une deuxième fraction qui représente 7,5 % des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers mentionnés au deuxième alinéa, destinée à tenir compte de l'insuffisance du revenu par habitant.

« Le revenu pris en considération pour l'application du présent article est le revenu imposable. Toutefois, pour les communes comprenant au plus dix contribuables imposés à l'impôt sur le revenu, le revenu pris en considération est le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. ».

Art. 9.

L'article L. 234-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-5.* — L'effort fiscal de chaque commune est égal au rapport entre :

« — d'une part, le produit des impôts, taxes et redevances perçus l'année précédente, tels que définis à l'article L. 234-7 ;

« — d'autre part, son potentiel fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-6, à l'exception de la part de ce potentiel correspondant à la taxe professionnelle.

« Pour les communes dont l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales visées aux a), b) et c) de l'article L. 234-7 est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, cette dernière augmentation est prise en compte pour le calcul du produit des impôts, taxes et redevances mentionné au deuxième alinéa.

« Pour les communes dont le taux moyen pondéré des trois taxes directes locales est inférieur à celui de

l'année précédente, c'est ce dernier taux qui est pris en compte pour la détermination du produit des impôts, taxes et redevances mentionné au deuxième alinéa ci-dessus. ».

Art. 10.

L'article L. 234-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-6. — Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées ou majorées, le cas échéant, du montant des bases correspondant soit à l'écrêtement, soit au versement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648-A du code général des impôts.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée, constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, tel que défini à l'article L. 234-19-3. ».

Art. 11.

L'article L. 234-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-7.* — Le produit des impôts, taxes et redevances pris en considération pour le calcul de l'effort fiscal comprend les ressources nettes provenant de :

« *a)* la taxe foncière sur les propriétés bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat, ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du code général des impôts, les résidences universitaires, les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ainsi que les locaux des établissements hospitaliers dès lors que ceux-ci occupent plus de 10 % du territoire communal ;

« *b)* la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités, les terrains affectés aux armées ainsi que les terrains des établissements hospitaliers dès lors que ceux-ci occupent plus de 10 % du territoire communal ;

« *c)* la taxe d'habitation, majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées ;

« *d)* la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 233-78,

« Les majorations prévues aux *a*), *b*) et *c*) ci-dessus, lorsqu'elles ont pour objet de compenser les exonérations permanentes prévues par l'article 1382 du code général des impôts, sont éventuellement réparties lorsque les résidences universitaires, les locaux utilisés aux casernements des personnels des armées ou les terrains des résidences universitaires ou affectés aux armées sont situés sur le territoire de plusieurs communes, entre lesdites communes proportionnellement aux surfaces occupées par l'ensemble de ces installations sur le territoire de chacune d'elles. ».

Art. 12.

L'article L. 234-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-8.* — L'attribution par habitant revenant à chaque commune est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, tel qu'il résulte de l'article L. 234-2, et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Aucune recette n'est versée au titre de la première fraction aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. ».

Art. 13.

L'article L. 234-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-9. — En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation de péréquation revenant l'année suivante à chaque commune est calculé d'après son effort fiscal défini à l'article L. 234-5 et d'après son potentiel fiscal défini à l'article L. 234-6 qui ont été établis l'année précédente compte tenu des modifications de limites territoriales intervenues. ».

Art. 14.

Après l'article L. 234-9 du code des communes, il est inséré une sous-section III *bis* ainsi rédigé :

« Sous-section III *bis*.

« *Dotation de compensation.*

« Art. L. 234-10. — Il est institué une dotation de compensation destinée à tenir compte de certaines charges particulières des communes. Cette dotation est répartie entre l'ensemble des communes :

« 1° pour 20 % de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune ;

« 2° pour 20 % de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine

public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;

« 3° pour 60 % de son montant, en fonction de l'importance du parc des logements sociaux et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les logements sociaux en accession à la propriété sont pris en compte si leur nombre est au moins égal à cinq par opération.

« La part des ressources affectée à la dotation de compensation est fixée à 22,5 % de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14 et pour la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1.

« *Art. L. 234-11.* — En cas de modification des limites territoriales des communes, le montant de la dotation de compensation revenant, l'année suivante, à chaque commune est calculé dans les nouvelles limites territoriales des communes par application des critères définis à l'article L. 234-10. ».

Art. 15.

Le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes est ainsi rédigé :

« La part des ressources affectée aux concours particuliers, fixée à 2 % de la dotation globale de fonctionnement des communes peut être portée jusqu'à 3 % par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20. ».

Art. 16.

L'article L. 234-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-13.* — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles qui résultent, pour elles, de l'accueil saisonnier de la population non résidente à titre principal.

« La liste des communes touristiques ou thermales est arrêtée, chaque année, après avis du comité des finances locales, en tenant compte de l'importance de leur capacité d'accueil existante et en voie de création, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les communes inscrites en 1985 sur la liste des communes touristiques ou thermales continuent à être inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa ci-dessus pendant une durée de trois ans.

« Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 50 %, ni supérieur à 60 % des sommes affectées aux concours particuliers.

« Ces crédits sont répartis entre les communes touristiques ou thermales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment :

« 1° du surcroît de charges supporté par ces communes par rapport aux communes appartenant au même groupe démographique ;

« 2° de la capacité d'accueil existante et de la capacité d'accueil en voie de création ;

« 3° du produit de la taxe de séjour perçu par ces communes ;

« 4° de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Une dotation particulière, destinée à tenir compte des charges spécifiques qu'elles supportent, est également versée aux communes de moins de 2.000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière. Leur liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales qui fixe le montant des sommes à répartir.

« Le montant de cette dotation compris dans celui de la dotation supplémentaire visée par cet article ne peut être inférieur à 22 millions de francs pour 1986. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme le montant de la dotation supplémentaire des communes touristiques et thermales.

« Les conditions d'attribution de cette dotation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment du nombre des emplacements de stationnement public aménagés et entretenus. ».

Art. 17.

L'article L. 234-14 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-14. — Bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par les habitants des communes voisines :

« 1° les communes qui, dans une agglomération représentant au moins 10 % de la population du département, en constituent la ville principale ;

« 2° les communes situées dans une agglomération de plus de 250.000 habitants représentant au moins 10 % de la population du département, lorsque leur population est au moins égale à la moitié de celle de la ville principale ;

« 3° les communes de plus de 100.000 habitants ou celles dont la population représente au moins 10 % de la population du département ;

« 4° les communes chefs-lieux de département. Dans la région d'Ile-de-France, seules ces communes bénéficient de la dotation particulière.

« Le montant des sommes à répartir chaque année, en application du présent article, est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« La dotation revenant à chacune des communes mentionnées ci-dessus est proportionnelle à la somme des dotations reçues en vertu des articles L. 234-2 à L. 234-10 et L. 234-19-1.

« Les communes dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au double de celui de l'ensemble des communes ne perçoivent pas d'attribution à ce titre.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de la dotation particulière instituée par l'article L. 234-13, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée. ».

Art. 18.

L'article L. 234-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-15.* — Les collectivités et établissements qui mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues par l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement au titre des concours particuliers. Le montant de ce concours particulier est fixé chaque année par le comité des finances locales compte tenu des charges effectives résultant pour les collectivités locales de l'application des dispositions prévues à l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. ».

Art. 19.

L'article L. 234-16 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-16. — Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité des finances locales et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources prévues pour les concours particuliers. ».

Art. 20.

Après l'article L. 234-16 du code des communes, il est inséré une sous-section IV *bis* ainsi rédigée :

« Sous-section IV *bis*.

« *Dispositions applicables aux groupements de communes.*

« Art. L. 234-17. — Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution de la dotation globale de fonctionnement.

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation, ainsi que sa répartition entre, d'une part, les districts à fiscalité propre et, d'autre part, les communautés urbaines, sont fixés chaque année par le comité des finances locales.

« La dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre est

prélevée sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14 et pour la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1.

« Chaque groupement de communes défini ci-dessus reçoit :

« a) une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant, dont le montant tient compte du coefficient d'intégration fiscale des groupements, par la population totale des communes regroupées ;

« b) une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal et de son coefficient d'intégration fiscale.

« Le potentiel fiscal d'un groupement de communes est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour les groupements, en distinguant communautés urbaines et districts à fiscalité propre.

« Le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par le groupement et le total des mêmes ressources perçues par le groupement et l'ensemble des communes regroupées.

« Les sommes affectées à la dotation de base des districts à fiscalité propre, d'une part, des communautés urbaines, d'autre part, représentent 15 % du montant total des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces deux catégories de groupements de communes.

« Pour 1986, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre ne peut être supérieur à 2.025 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

« *Art. L. 234-18.* — En cas de dissolution d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir l'année suivante est partagé entre les communes qui le composaient d'après le montant du produit des impôts, taxes et redevances mentionné à l'article L. 234-7 constaté la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte du groupement. ».

Art. 21.

Le premier alinéa de l'article L. 234-19 du code des communes est ainsi rédigé :

« La dotation de base, la dotation de péréquation et la dotation de compensation font l'objet de versements mensuels. ».

Art. 22.

L'article L. 234-19-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-19-1.* — Les communes et groupements de communes reçoivent au titre de la dotation de base, de la dotation de péréquation et, pour les communes, de la dotation de compensation, une attribution qui progresse d'une année sur l'autre de 55 % au moins du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale du fonctionnement.

« Si, dans une loi de finances, le taux de progression du produit estimé de la taxe à la valeur ajoutée est supérieur à 12,5 %, le taux garanti de progression minimale est égal à 7 %.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14. ».

Art. 23.

Il est inséré, après l'article L. 234-19-2 du code des communes, un article L. 234-19-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-19-3.* — La population à prendre en compte pour l'application des articles des sous-sections I à V de la présente section est celle qui résulte des recen-

sements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Cette population est la population totale, majorée d'un habitant par résidence secondaire. ».

Art. 24.

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 234-20 du code des communes, après le mot : « élus » sont insérés les mots : « des régions, ».

II. — Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Deux présidents des conseils régionaux élus par le collège des présidents des conseils régionaux ; ».

III. — Le huitième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Onze représentants de l'Etat désignés par décret. ».

Art. 25.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il fixe la part des ressources à affecter aux concours particuliers ainsi que la part de ces ressources à affecter aux dotations et versements mentionnés aux articles L. 234-13, L. 234-14, L. 234-15 et L. 234-16 et en contrôle la répartition. ».

II. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes, après les mots : « peut le consulter », sont insérés les mots : « sur tout projet de loi, tout projet d'amendement du gouvernement ou ».

Art. 26.

Après l'article L. 234-21 du code des communes, il est inséré une sous-section VII ainsi rédigée :

« Sous-section VII.
« *Dispositions transitoires.*

« Art. L. 234-21-1. — Pour 1986, la dotation globale de fonctionnement revenant à chaque commune et à chaque groupement comprend, sans préjudice de l'application de l'article L. 234-15, deux fractions :

« a) 80 % des sommes reçues en 1985 au titre de la dotation globale de fonctionnement, à l'exception des dotations mentionnées à l'article L. 234-15 ;

« b) le solde, par application des dispositions des articles L. 234-2 à L. 234-14 ci-dessus.

« Pour les années ultérieures, le pourcentage mentionné au a) ci-dessus est diminué de vingt points par an.

« Pendant cette période transitoire, la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1 s'applique au montant total des deux fractions de la dotation globale mentionnée ci-dessus, après déduction, dans chacune de ces deux fractions, des sommes correspondant aux concours particuliers. ».

Art. 27.

L'article L. 262-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-5.* — Les communes des départements d'outre-mer bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2. Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation régie par l'article L. 234-4, de la dotation de compensation régie par l'article L. 234-10 et des concours particuliers régis par les articles L. 234-13, L. 234-14 et L. 234-15. Elles bénéficient, en outre, de l'article L. 234-19-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition entre les communes de chacune de ces quotes-parts. ».

Art. 28.

Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2 du code des communes. Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers régis par les articles L. 234-4, L. 234-10, L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes. Chacune de ces quotes-parts est calculée dans les conditions prévues par l'article L. 262-6 du code des communes.

Elles bénéficient, en outre, des dispositions de l'article 234-19-1 du code des communes.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition entre les communes de chacune de ces quotes-parts.

Art. 29.

Les communes et groupements de communes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Mayotte et les circonscriptions de Wallis-et-Futuna bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2 du code des communes. Ils bénéficient également d'une quote-part de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers des communes régis par les articles L. 234-4, L. 234-10, L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes.

Ces quotes-parts sont calculées par application, au montant global des dotations de péréquation et de compensation et des concours particuliers, du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et de la collectivité territoriale de Mayotte, et l'ensemble de la population nationale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de chacune de ces quotes-parts, qui tiennent compte de l'importance de la population, de la capacité financière, ainsi que des charges spécifiques, dues notamment à la dispersion du territoire communal et à l'isolement.

Le quantum de la population de ces collectivités territoriales, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 %.

Les dotations des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et des circonscriptions de Wallis-et-Futuna, reçues en application des dispositions du présent article, progressent chaque année dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-1 du code des communes.

Art. 30.

Les communes des territoires d'outre-mer, les communes des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions de Wallis-et-Futuna visées aux articles 28 et 29 bénéficient de dispositions transitoires prévues à l'article 26 de la présente loi.

SECTION II

Dispositions applicables à la dotation globale de fonctionnement des départements et des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Art. 31.

Les départements reçoivent une dotation forfaitaire, une dotation de péréquation, des concours particuliers et, éventuellement, une garantie d'évolution. L'ensemble de ces sommes évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

La dotation forfaitaire des départements est proportionnelle à celle de l'année précédente éventuellement majorée des sommes reçues en 1985 au titre du minimum garanti par habitant des départements. Elle est égale à 45 % de la dotation globale de fonctionnement des départements.

La dotation de péréquation versée aux départements comprend deux parts :

— la première part, qui représente 40 % de la dotation, est répartie en fonction de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département concerné.

Les départements dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ne reçoivent pas d'attribution à ce titre ;

— la seconde part, qui représente 60 % de la dotation, est calculée proportionnellement aux impôts sur les ménages énumérés à l'article 32 ci-dessous et levés l'année précédente par chaque département.

Art. 32.

Les impôts sur les ménages mentionnés à l'article 31 comprennent :

1° la taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions

des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du code général des impôts, les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ;

2° la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 % de son produit. Son produit est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées ;

3° la taxe d'habitation majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées.

Art. 33.

Le potentiel fiscal d'un département est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions départementales.

Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté au titre de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal du département divisé par le nombre d'habitants constituant la population de ce département, tel que défini à l'article 36 de la présente loi.

Art. 34.

Les départements de moins de 200.000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

La dotation de fonctionnement minimale des départements est répartie proportionnellement au produit de la longueur de la voirie départementale par l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département bénéficiaire.

Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements ; il est fixé chaque année par le comité des finances locales.

Pour 1986, ce montant ne peut être inférieur à 22 millions de francs. Aucun département ne pourra recevoir une somme inférieure à 450.000 F. Pour les années ultérieures, ces minima évolueront comme le montant des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements, déduction faite des sommes affectées à la garantie de progression minimale.

Art. 35.

Les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation forfaitaire proportionnellement à leur dotation forfaitaire de l'année précédente. Cette dotation évolue comme la dotation globale de fonctionnement des départements mise en répartition après déduction des sommes apportées à la garantie de progression minimale et au concours particulier prévu à l'article 34.

En outre, ils perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation des départements et du concours particulier mentionné à l'article 34. Cette quote-part est déterminée par application, au montant total de la dotation de péréquation et du concours particulier des départements, du double du rapport entre la population des départements d'outre-mer, telle qu'elle résulte de la dernière phrase de l'article L. 262-6 du code des communes, et l'ensemble de la population nationale.

La collectivité territoriale de Mayotte reçoit par préciput une quote-part de la dotation forfaitaire.

Elle perçoit, en outre, une quote-part de la dotation de péréquation et du concours particulier mentionné à l'article 34.

Ces quotes-parts sont calculées dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent article.

Les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient des dispositions de l'article 37.

Art. 36.

La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux, majorée chaque année des accroissements de population, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Cette population est la population totale sans double compte, majorée d'un habitant par résidence secondaire.

Art. 37.

Les départements reçoivent, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une attribution qui progresse, d'une année sur l'autre, de 55 % au moins du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Si, dans une loi de finances, le taux de progression du produit estimé de la taxe à la valeur ajoutée est supérieur à 12,5 %, le taux garanti de progression minimale est égal à 7 %.

Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des départements après déduction du concours particulier prévu à l'article 34.

SECTION III

Dispositions applicables à la ville et au département de Paris et à la région d'Ile-de-France.

Art. 38.

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement du département de Paris, le produit des impôts mentionnés à l'article 32 et levés par la ville de Paris, calculé dans les conditions définies par ce même article, est affecté forfaitairement à raison de 20 % de son montant au département.

Les sommes correspondantes sont déduites, pour le calcul de l'effort fiscal de la ville de Paris, du produit des impôts mentionnés à l'article L. 234-7 du code des communes.

Art. 39.

La région d'Ile-de-France reçoit la dotation forfaitaire, la seconde part de la dotation de péréquation instituée par l'article 31 et bénéficie de la garantie d'évolution prévue par l'article 37 dans les mêmes conditions que les départements.

Toutefois, afin de compenser l'absence de versement au titre de la première part de la dotation de péréquation instituée par l'article 31, les impôts énoncés à

l'article 32, perçus par la région et compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du code général des impôts, sont affectés d'un coefficient fixé par le comité des finances locales.

Ces dotations sont financées par prélèvement sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements.

Art. 40.

Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, est ainsi rédigé :

« Le conseil d'arrondissement désigne également en son sein, parmi les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement, un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil d'arrondissement sans pouvoir toutefois être inférieur à quatre. L'un des adjoints au moins doit être conseiller municipal. ».

Art. 41.

L'article 25 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne la commune de Paris, cette indemnité ne sera pas inférieure à celle qui était attribuée aux officiers municipaux, cette mesure prenant effet au 1^{er} janvier 1985. ».

SECTION IV

Dispositions diverses.

Art. 42.

Pour la répartition annuelle de la dotation globale de fonctionnement, il est d'abord procédé au prélèvement des sommes affectées au concours particulier institué par l'article L. 234-15 du code des communes et à la dotation prévue par l'article L. 234-16 du code des communes.

Le solde est réparti entre la dotation globale de fonctionnement des communes et celle des départements proportionnellement aux sommes affectées à ces deux dotations l'année précédente.

Art. 43.

A titre transitoire et jusqu'au prochain recensement général, la population mentionnée au second alinéa de l'article 36, prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement des départements, est celle qui résulte du recensement général de 1982.

Art. 44.

Le gouvernement présentera chaque année au Parlement, à l'ouverture de sa première session ordinaire, un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur l'ensemble des dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, y compris leurs incidences sur le financement des budgets locaux.

Ce rapport précisera les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience.

Art. 45.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 46.

Sont abrogés :

1° le titre premier et les articles 14 à 21 et 23 à 25 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979 ;

2° les articles 2 à 16, le II de l'article 17, les articles 18, 21 et 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 précitée ;

3° les articles L. 234-7-1, L. 234-11-1, L. 234-17-1 et la section II du chapitre III du titre VI du livre II du code des communes ;

4° les articles premier à 10 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.